

Jeune > 18 ans

jeune qui suit une formation agricole ou horticole

jeune qui suit ne suit pas une formation agricole ou horticole

jeune qui travaille occasionnellement ou via un contrat de travail dans l'exploitation agricole de ses parents (entreprise individuelle ou personne morale) OU d'un tiers (en permanent, temporaire ou intérimaire)

jeune qui travaille comme étudiant dans une exploitation agricole (chez les parents ou un tiers) = cat. e)

jeune effectuant un stage ou un travail dans le cadre d'un parcours de formation dans une exploitation agricole = cat. c)

jeune qui travaille occasionnellement ou via un contrat de travail dans l'exploitation agricole de ses parents (entreprise individuelle ou personne morale) OU d'un tiers (en permanent, temporaire ou intérimaire)

jeune qui travaille comme étudiant dans une exploitation agricole (chez les parents ou un tiers) = cat. e)

jeune effectuant un stage ou un travail dans le cadre d'un parcours de formation dans une exploitation agricole = cat. c)

= travail sous autorité et > 18 ans
DONC règles spécifiques pour les jeunes non applicables; mais bien application des règles normales pour tous les travailleurs
travailleur peut travailler avec tous les équipements de travail moyennant AR, mesures de prévention, formation, etc.

interdiction générale d'effectuer un travail dangereux*

le travail dangereux* est quand même autorisé si:
- mesures de prévention prises
- avis préalable du CP et du CPPT
- en présence d'un travailleur expérimenté

interdiction d'utiliser des engins de levage

certains chariots porteurs ou transpalettes peuvent quand même être conduits si:
- sens des responsabilités et formation
- mesures de prévention prises
- avis préalable du CP et du CPPT
- en présence d'un travailleur expérimenté

interdiction générale d'effectuer un travail dangereux*

le travail dangereux* est quand même autorisé si:
- activités indispensables à la formation
- mesures de prévention prises
- en présence d'un travailleur expérimenté

= travail sous autorité et > 18 ans
DONC règles spécifiques pour les jeunes non applicables; mais bien application des règles normales pour tous les travailleurs
travailleur peut travailler avec tous les équipements de travail moyennant AR, mesures de prévention, formation, etc.

interdiction générale d'effectuer un travail dangereux*

le travail dangereux* est quand même autorisé si:
- étudiant travailleur qui suit un programme d'études pour lequel le travail dangereux est nécessaire
- mesures de prévention prises
- avis préalable du CP et du CPPT
- en présence d'un travailleur expérimenté

interdiction d'utiliser des engins de levage

certains chariots porteurs ou transpalettes peuvent quand même être conduits si:
- sens des responsabilités et formation
- mesures de prévention prises
- avis préalable du CP et du CPPT
- en présence d'un travailleur expérimenté

interdiction générale d'effectuer un travail dangereux*

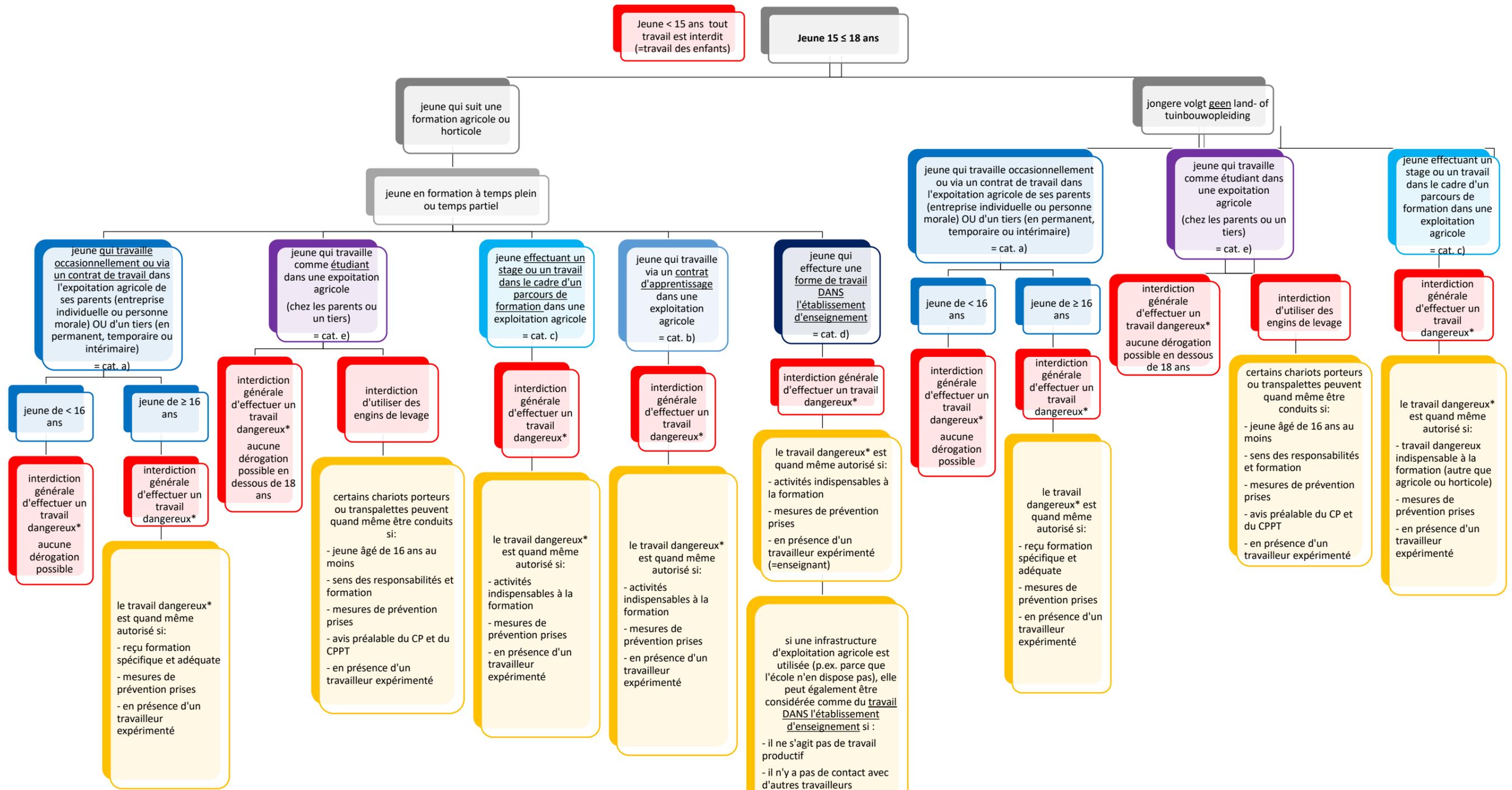
le travail dangereux* est quand même autorisé si:
- activités indispensables à la formation
- mesures de prévention prises
- en présence d'un travailleur expérimenté

*Travail dangereux que les jeunes ne sont pas autorisés à effectuer (art. X.3-8 du Code du Bien-être au travail):

- Tout travail que les jeunes sont physiquement ou mentalement incapables d'effectuer
- Le travail qui expose les jeunes à des agents toxiques, cancérigènes ou d'autres substances dangereuses, aux rayonnements ionisants, à la chaleur ou au froid extrêmes, au bruit ou aux vibrations
- Le travail comportant des risques majeurs que les jeunes ne sont pas encore en mesure d'évaluer

Dans tous les cas, constitue un travail dangereux :

- Le travail qui expose aux agents chimiques, physiques ou biologiques de l'annexe X.3-1, A (p.ex. substances inflammables ou explosives, plomb, amiante, etc.)
- Les activités reprises à l'annexe X.3-1, B (p.ex. travailler avec des engins de terrassement ou d'autres machines dangereuses telles que des machines agricoles, abattage de grands arbres, etc.)
- Travailler dans les endroits énumérés à l'annexe X.3-1, C (p.ex. les abattoirs, les clos d'équarrissage, les lieux où des explosions peuvent se produire, etc.)



***Travail dangereux que les jeunes ne sont pas autorisés à effectuer (art. X.3-8 du Code du Bien-être au travail):**

- Tout travail que les jeunes sont physiquement ou mentalement incapables d'effectuer
- Le travail qui expose les jeunes à des agents toxiques, cancérigènes ou d'autres substances dangereuses, aux rayonnements ionisants, à la chaleur ou au froid extrêmes, au bruit ou aux vibrations
- Le travail comportant des risques majeurs que les jeunes ne sont pas encore en mesure d'évaluer

Dans tous les cas, constitue un travail dangereux :

- Le travail qui expose aux agents chimiques, physiques ou biologiques de l'annexe X.3-1, A (p.ex. substances inflammables ou explosives, plomb, amiante, etc.)
- Les activités reprises à l'annexe X.3-1, B (p.ex. travailler avec des engins de terrassement ou d'autres machines dangereuses telles que des machines agricoles, abattage de grands arbres, etc.)
- Travailler dans les endroits énumérés à l'annexe X.3-1, C (p.ex. les abattoirs, les clos d'équarrissage, les lieux où des explosions peuvent se produire, etc.)

Le conducteur est un jeune (≤ 18 ans ou étudiant travailleur)	Sur la voie publique	Lieu de production (champ, forêt, ...), entrepôt, lieu de livraison = activité agricoles
Tracteur agricole ou forestier	Permis catégorie G *	Conduire *
Tracteur agricole ou forestier + remorque non-mécanisée	Permis catégorie G *	Conduire ou actionner (chargement et déchargement, ...) *
Tracteur agricole ou forestier + remorque mécanisée (par exemple, benne basculante)	Permis catégorie G *	Conduire ou actionner **
Tracteur agricole ou forestier + machine interchangeable, tractée ou remorquée	Permis catégorie G *	Conduire ou actionner **
Tracteur automoteur	Permis catégorie G *	Conduire ou actionner **
Tracteur (fixe ou à courroie fixes) (p.ex. moissonneuse, machine à poireaux, etc.)	Pas d'application	Conduire **

* De plus, les autres conditions générales telles que l'AR, la compétence, la formation, les mesures préventives nécessaires, etc. doivent également être remplies.

** En application de l'article X.3-8, deuxième alinéa, 3° et de l'annexe X.3-1, B, 16°, deuxième alinéa, 7^e tiret. Il y a toutefois des exceptions à cette règle, lorsque la conduite ou l'utilisation de ces "machines agricoles" est autorisée sous certaines conditions, qui diffèrent selon la catégorie à laquelle le jeune appartient : voir les articles X.3-10 et X.3-11.